

LA GRANGE ROUGE
Centre rural de développement culturel et économique de la Bresse Louhannaise
Association « La Grange Rouge »

STATUTS

TITRE 1 : Objet et composition de l'Association

• Article 1

Le 7 décembre 1983, il est créé à LA CHAPELLE-NAUDE une Association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 appelée « LA GRANGE ROUGE », Centre Rural de Développement Culturel et Économique de la Bresse Louhannaise.

Son siège social est fixé à LA GRANGE ROUGE, 142 route du Vauvret à La Chapelle-Naude 71500.

• Article 2

L'Association a pour but le développement culturel, social et économique de la Bresse Bourguignonne.

Dans ce cadre, son action s'exercera plus particulièrement dans :

- la sauvegarde du patrimoine architectural, fruitier, potager, paysager... de la Bresse Bourguignonne
- la promotion de l'artisanat et des productions locales
- le développement touristique
- les arts et traditions populaires
- la musique et la danse traditionnelles
- la pédagogie de la nature et de l'environnement
- la création et la diffusion de spectacles.

Ce champ d'action n'est pas limitatif et pourra être étendu, le cas échéant en direction d'autres secteurs participant au développement et à la valorisation de l'identité culturelle de notre région.

L'Association assurera la restauration de la ferme de LA GRANGE ROUGE.

Dans un esprit philanthropique, l'Association pourra également se doter de tous moyens et procédés, de façon à amplifier l'objet social : formations, diffusions sous toutes leurs formes, locations, séjours pédagogiques et touristiques, animations d'été, acquisition et restauration d'autres bâtiments.

• Article 3

Un règlement intérieur déterminera les conditions dans lesquelles ces objectifs pourront être poursuivis : commissions de travail, gestion animation, en direction des équipements, etc.

• Article 4

L'Association se compose de Membres Fondateurs, Honoraires, de Droit, Bienfaiteurs, Associés et Actifs.

– Sont Membres Fondateurs les personnes physiques qui ont participé à la fondation de Centre Rural de Développement Culturel et Économique de LA GRANGE ROUGE. La qualité de Membre Fondateur sera décernée aux ayants droit de l'Assemblée Générale constitutive exclusivement.

Ce titre, qui est perpétuel, confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de participer aux Assemblées Générales de l'Association.

– Le titre de Membre Honoraire est décerné par le Conseil d'Administration, aux personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre, renouvelable tous les cinq ans, confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de participer aux Assemblées Générales.

– Sont Membres Bienfaiteurs toutes les personnes physiques ou morales, qui versent annuellement une cotisation au moins cinq fois supérieure à celle des Membres Actifs. Les Membres Bienfaiteurs peuvent participer aux Assemblées Générales.

– Les Membres Associés sont des personnes morales, c'est à dire des associations, groupements, syndicats, offices, chambres consulaires, etc. désirant s'associer aux buts poursuivis par l'association en lui apportant un appui moral ou matériel, permanent ou ponctuel. Les Membres Associés sont cooptés aux Assemblées Générales après avoir payé une cotisation annuelle égale à cinq fois celle des Membres Actifs. Ils participent aux délibérations et aux votes de l'Assemblée Générale à raison d'une seule voix par Association.

– Est Membre Actif toute personne physique désirant faire partie de l'Association. Ce titre est conditionné au versement préalable d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les Membres Actifs participent de plein droit aux Assemblées Générales.

– Sont Membres de droit : le Maire de La Chapelle-Naude ou son représentant, le Président de la Communauté de Communes de Louhans ou son représentant, le Conseiller Général du canton de Louhans ou son représentant, le Président de la Fédération Départementale des Foyers Ruraux ou son représentant.

• Article 5

À l'exclusion des Membres Fondateurs, de Droit et Honoraires, une ancienneté de six mois dans l'Association sera requise pour pouvoir participer aux votes lors des Assemblées Générales, après la date du versement de la cotisation annuelle.

• Article 6

À l'exception des Membres Fondateurs, de Droit et Honoraires, la qualité de Membre de l'Association se perd :

1° – par démission.

2° – par radiation prononcée par les deux tiers au moins du Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou faute grave pouvant porter préjudice à l'Association. Dans ce dernier cas, les Membres concernés peuvent être appelés à fournir des explications préalables au Conseil d'Administration, et faire appel à la prochaine Assemblée Générale en cas de contestation de la décision de la radiation.

• Article 7

Toute propagande religieuse ou politique ainsi que tous propos ou attitudes racistes sont interdits au sein de l'Association. À ce titre, les locaux ne pourront être mis à la disposition de ces groupes religieux ou politiques.

TITRE II : Administration et fonctionnement

• Article 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend l'ensemble des adhérents. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le quart au moins de ses Membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes et l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les Membres de l'Association.

Le quorum est fixé à vingt personnes présentes.

Les délibérations sont adoptées à la majorité relative.

Les adhérents présents ne pourront être porteurs de plus de quatre pouvoirs.

Les Membres de l'Association ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le personnel rétribué de l'Association assiste avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

• Article 9

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de vingt et un membres élus au plus et de neuf membres élus au moins, et du directeur de l'association avec voix consultative, lorsque le poste est pourvu ;

Membres Élus :

L'Assemblée Générale élit par bulletin secret à la majorité simple des voix, parmi les Membres Fondateurs, de Droit, Honoraires, Bienfaiteurs ou Actifs ayant fait acte de candidature, au plus vingt et une personnes physiques appelées à siéger au Conseil d'Administration de l'association.

Est électeur tout Membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations et membre au moins depuis six mois de l'Association. Est éligible au Conseil d'Administration tout Membre (Fondateur ou Actif) âgé de seize ans au moins au jour de l'élection et membre de l'Association depuis un an au moins, et à jour de ses cotisations.

Le Conseil d'Administration est élu pour deux ans par l'Assemblée Générale à bulletin secret. Il est renouvelable par moitié chaque année.

Les Membres sortants sont rééligibles. Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés.

• Article 10

Le Conseil se réunit au moins six fois par an. Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses Membres sont présents. Elles sont prises à la majorité des voix.

Les délibérations du Conseil font l'objet d'un compte rendu établi par le ou la Secrétaire. Ce compte rendu devra être validé lors du Conseil d'Administration suivant.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice annuel. Il fixe l'ordre du jour. Cependant, à la demande du tiers des adhérents, les questions nouvelles seront d'office inscrites à l'ordre du jour au moins huit jours à l'avance.

Article 11

Le Conseil d'Administration élit son Bureau de trois membres obligatoires :

- 1 Président,
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier,

et de trois membres facultatifs.

Article 12

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et le Trésorier de l'Association ; elle est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

• Article 13

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaire aux buts poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

TITRE III : Dotation, fonds de réserve et ressources annuelles

• Article 14

Les recettes peuvent être composées :

1° – de la partie du revenu des biens non compris dans la dotation ;

2° – des cotisations et souscriptions des Membres ;

- 3° – des subventions de l'État, des Collectivités territoriales, des Établissements publics et de l'Europe ;
4° – des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'autorité compétente.

• **Article 15**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

TITRE IV : Modification des statuts et dissolution

Article 16

Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, de dissoudre l'Association ou d'exclure un Sociétaire, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des adhérents est présente.

Ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers.

Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée au moins dix jours d'avance (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion).

La deuxième Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

Article 17

L'Assemblée Générale, aux conditions fixées pour modifier les statuts, pourra prononcer la dissolution de l'Association. Elle nommera en ce cas un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme par le passé ; toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers de l'Association sont réalisés par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Le reliquat d'actif, après prélèvements des frais de liquidation et paiement des dettes de l'Association sera dévolu après avis du comité consultatif de LA GRANGE ROUGE.

Statuts mis à jour lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mai 2018.